

Sommaire : Analyse de données sur l'application du principe de Jordan et leur utilité quant à l'évaluation des réponses aux enjeux d'égalité réelle

Le principe de Jordan a été ainsi nommé en hommage à Jordan River Anderson, décédé dans un hôpital de Winnipeg sans jamais avoir vécu parmi les siens en raison d'un conflit de compétence entre le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial, qui se relançaient la responsabilité du coût de ses soins médicaux à domicile.

À titre de principe privilégiant « l'enfant d'abord » et ancré dans l'égalité réelle, le principe de Jordan postule que le gouvernement de premier contact doit considérer et évaluer les besoins de chaque enfant, y compris les besoins découlant de son contexte culturel particulier, de ses désavantages historiques et du manque de services dans la réserve ou à proximité. Le principe de Jordan est une règle juridique qui oblige le gouvernement fédéral à réponde aux besoins des enfants des Premières Nations¹ de manière à ce que ces derniers puissent accéder aux services au moment où ils en ont besoin.

En novembre 2021, l'Institut des finances publiques et de la démocratie (IFPD) a reçu de la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations (la Société de soutien) le mandat d'évaluer les données disponibles sur l'application du principe de Jordan et leur utilité quant à l'évaluation des réponses aux enjeux d'égalité réelle et d'égalité. Ce travail visait à soutenir les négociations en cours sur les services à l'enfance et à la famille des Premières Nations, y compris leur réforme à long terme et la viabilité du principe de Jordan.

L'IFPD a mené son analyse en trois étapes : 1) définir l'égalité réelle par rapport à l'égalité formelle; 2) évaluer l'information publique produite par Services aux Autochtones Canada (SAC), c'est-à-dire les rapports au Parlement sur le principe de Jordan; 3) passer en revue les données internes de SAC sur le principe de Jordan. Ni l'information publique ni les données internes de SAC ne nous permettent de déterminer si le principe de Jordan permet d'atteindre l'égalité réelle.

¹ Le Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP) a conclu que le principe de Jordan s'applique à toutes les situations suivantes (2017 TCDP 14; 2017 TCDP 35; 2019 TCDP 7):

¹⁾ L'enfant est inscrit ou pourrait être inscrit en vertu de la Loi sur les Indiens;

²⁾ L'enfant a un parent et/ou un tuteur qui est inscrit ou qui pourrait être inscrit en vertu de la *Loi sur les Indiens*;

³⁾ L'enfant est reconnu par sa nation aux fins du principe de Jordan;

⁴⁾ L'enfant réside habituellement dans une réserve.



Le nombre et la taille modeste des demandes individuelles portent à croire que le financement accordé à la mise en œuvre du principe de Jordan répond aux besoins sur le terrain. Le fait de réduire ce financement pourrait enrayer l'accès aux besoins et services de base. Répondre aux besoins – aussi réels soient-ils – ne signifie pas qu'on chemine vers l'égalité réelle; cela signifie plus vraisemblablement qu'on comble les lacunes des programmes existants.

Une abondante information a été recueillie sur le principe de Jordan. Bien qu'elle permette de préciser le nombre de demandes de financement et de produits/services, entre autres variables, cette information ne suffit pas à établir si le principe de Jordan contribue à concrétiser l'égalité réelle pour les enfants des Premières Nations.

Il semble qu'initialement, la mise en œuvre du principe de Jordan ne cadrait pas avec l'objectif d'égalité réelle. Plutôt que de structurer le principe de manière à suivre et à refléter l'égalité réelle et les mesures qui s'y rattachent, on a précipité sa mise en œuvre pour répondre aux exigences du TCDP en privilégiant plutôt le nombre de bénéficiaires approuvés et les délais de décision.

Les fondements du principe de Jordan comme règle visant à atteindre l'égalité réelle n'ont pas été établis au départ. Cette occasion manquée a perpétué un historique dépendant du parcours effectué, où l'on comble ponctuellement les lacunes au lieu traiter - ou même de comprendre - les causes profondes des besoins.

Après avoir analysé ce rapport, nous recommandons :

- 1) De définir l'égalité réelle et un cadre de rendement qui s'y rattache;
- 2) D'entreprendre une analyse des coûts de l'égalité réelle dans le cadre du plan Spirit Bear;
- 3) De définir le bien-être des communautés des Premières Nations au moyen du cadre « Mesurer pour s'épanouir » ou d'autres indicateurs semblables;
- 4) D'interviewer les acteurs intervenant dans le principe de Jordan;
- 5) D'entreprendre une estimation des coûts pour combler les lacunes définies au point 2 et pour mettre en œuvre le mécanisme de reddition de comptes défini au point 3;
- 6) De définir une approche réformée du principe de Jordan, fondée sur le recours dans des circonstances exceptionnelles.

La croissance des demandes, des approbations et des dépenses peut laisser penser que le principe de Jordan fonctionne pour les enfants. Ces tendances sont symptomatiques de carences sous-jacentes qui caractérisent les programmes et les services. L'égalité réelle ne pourra être atteinte que lorsqu'on pourra assurer des points de départ équitables aux enfants des Premières Nations.